



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial 53

02/09/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° spécial 53 du 02/09/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Attribution d'une convention d'entretien et de restauration de la zone de protection de biotope de La Mollière territoire de Cayeux-sur-Mer-----1

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien du Santerre Commune de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société Santerre Energies-----4

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de Montagne Fayel Communes de Montagne-Fayel et Molliens-Dreuil Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société Parc éolien de Montagne Fayel-----6

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_011 relatif à l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » du Centre Hospitalier de Soissons-----7

Objet : Arrêté DSP_2015_012 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons.-----8

Objet : Arrêté DSP_2015_013 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier de Laon-----9

Objet : Décision n° DSP_2015_038 relative à la liste des médecins relais habilités dans le département de l'Aisne 11

Objet : Arrêté n° DSP_2015_050 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » du Centre Hospitalier de Laon-----12

Objet : Arrêté n° DSP_2015_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise-----13

Objet : Arrêté DH n° 2015/305 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Abbeville (80)-----15

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n°93/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)-----16

PREFECTURE DE POLICE

Objet : Arrêté relatif à la manifestation nationale des agriculteurs du 03 septembre 2015-----18

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° spécial 53 du 02/09/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
SOMME**

**Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Attribution d'une
convention d'entretien et de restauration de la zone de protection de biotope de La Mollière
territoire de Cayeux-sur-Mer**

VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;
VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
VU le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
VU l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU les arrêtés ministériels des 25 avril et 13 août 2013 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à réaliser des travaux en site classé ;
VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 autorisant la commune de Cayeux-sur-Mer à implanter une cabine de plage sur le site de La Mollière ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à extraire, sur le site de La Mollière des matériaux destinés à l'entretien de la digue des bas-champs ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant la S.A.SILMER à exploiter une carrière de galets de Silex sur le domaine public maritime au territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;
VU l'arrêté Préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU le bail du 22 octobre 2014 donnant le droit de chasse à « l'association de chasse sur le domaine public maritime sec de Cayeux-sur-Mer » sur le lot N°4 « massif dunaire des mollières de Cayeux-sur-Mer » ;
VU la demande formulée le 19 août 2014 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;
VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 29 septembre 2014 ;
VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer en date du 10 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 novembre 2014 ;
VU l'avis de la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale en date du 26 novembre 2014 ;
VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 28 novembre 2014 ;
VU le plan de gestion validé par le Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel, en date du 02 mai 2013, dont la validité s'étend jusqu'au 31 décembre 2017 ;
Considérant que l'intervention du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sur le secteur de la zone de protection de biotope de La Mollière de Cayeux-sur-Mer est de nature à permettre la conservation de ces habitats et espaces remarquables ;
Considérant qu'en raison du dérangement notoire causé aux oiseaux par la fréquentation touristique il convient de limiter l'accès à la zone de nidification des gravelots à collier interrompu observée sur les cordons fossiles de galets ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, domicilié 1, place de l'Amiral Courbet – 80100 Abbeville, représenté par son président, Monsieur Emmanuel MAQUET, est autorisé à :

- entreprendre des travaux d'entretien et de restauration sur la zone du domaine public maritime de 260 hectares environ couvrant l'ensemble des levées de galets et dunes sableuses entre Cayeux-sur-Mer et la pointe de Le Hourdel, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

- instaurer une zone de quiétude sur les cordons de galets.

La convention d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, annexée à la présente autorisation, précise les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin d'application du plan de gestion en vigueur, soit le 31 décembre 2017. Elle est révisée et actualisée à l'occasion de l'élaboration du nouveau plan de gestion.

L'autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

En application des articles L.2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 3 : Conditions particulières

L'autorisation est soumise aux clauses et conditions stipulées dans la convention annexée.

Article 4 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise au sein des espaces visés à l'article 1 est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;

- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

pour la préfète et par délégation,

pour le directeur départemental interministériel
des territoires et de la mer et par délégation,

le chef du service de l'environnement, de la mer
et du littoral de la Somme par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Convention d'entretien et de restauration du domaine public maritime naturel au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sur une dépendance du domaine public maritime faisant l'objet d'un arrêté ministériel de protection de biotope - La Mollière - Cayeux-sur-Mer

Convention passée en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-5 et L. 2125-1-2° et R. 2122-1 à 9 du code général de la propriété des personnes publiques entre la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, agissant au nom de l'État, d'une part, et le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, représenté par son président Monsieur Emmanuel MAQUET, d'autre part.

Article 1 : Objet de la convention – localisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard est gestionnaire de la zone de protection de biotope couvrant l'ensemble des levées de galets et dunes sableuses entre Cayeux-sur-Mer et la pointe de Le Hourdel.

Le plan de gestion de la zone de protection de biotope a été validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 02 mai 2013.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions :

- d'entretien et de restauration de cette zone du domaine public maritime naturel ;

- d'implantation des dispositifs de signalisation et de délimitation nécessaires au maintien d'une zone de quiétude pendant la période de reproduction et de dépendance du gravelot à collier interrompu.

Article 2 : Objectif de la convention

Les objectifs ont une visée à court et moyen terme. Ils doivent être atteints au terme des cinq ans du plan de gestion 2013-2017. Ils sont globalement déclinés par grands types de milieux et consistent à :

réaliser des travaux d'entretien :

- Restaurer des dynamiques pionnières de zones de galets ;
- Améliorer les possibilités de reproduction des gravelots dès le printemps 2015 ;
- Préserver une zone de quiétude pendant la période de quiétude et de dépendance ;
- Restaurer des conditions favorables à la reproduction du Traquet motteux ;
- Restaurer et conserver les pelouses sur sables et galets et les pelouses dunaires ;
- Améliorer l'état de conservation des dépressions ;
- Restaurer la richesse des zones arbustives ;
- Pérenniser les habitats des populations de batraciens et des espèces associées.

restaurer et maintenir les habitats et les espèces de valeur patrimoniale.

organiser l'utilisation du site pour rendre les activités humaines compatibles avec les impératifs de conservation.

gérer la fréquentation du public sur le site.

améliorer l'acceptation de la réglementation par les usagers.

Article 3 : Dispositions générales

a) L'autorisation est exclusivement personnelle et le permissionnaire ne peut accorder d'occupation d'usage.

b) En application des articles L. 2122-5 et suivants et de l'article R. 2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

c) Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le maire de Cayeux-sur-Mer ou la préfète, le permissionnaire entendu.

La mise en œuvre par la préfète des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du permissionnaire.

d) Le permissionnaire préserve la continuité de circulation du public sur le rivage.

e) En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, ou en cas de pollution des eaux ou du milieu marin.

f) Le permissionnaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État, les ayants-droit ou les collectivités locales sur le domaine public.

g) Le permissionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir.

h) Le permissionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente autorisation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance de la préfète du département de la Somme ou de ses services dans un délai de huit (8) jours.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Article 5 : Exécution et entretien des ouvrages

Prescriptions techniques concernant l'organisation des chantiers d'entretien :

Les chantiers sont nettoyés quotidiennement.

Chaque année, le permissionnaire sollicite auprès du service gestionnaire du domaine public maritime les dérogations de circulation pour l'ensemble du matériel utilisé lors des travaux d'entretien.

Le permissionnaire effectue les travaux et opérations de contrôle ou de sensibilisation conformément au plan de gestion du site. Il établit annuellement un bilan :

- des travaux de l'année écoulée ;
- de l'observation de la zone de quiétude ;
- des reproductions observées.

Le permissionnaire établit un prévisionnel des travaux et actions de terrain à venir.

Prescriptions techniques concernant l'instauration d'une zone de quiétude :

Chaque année sur une période qui se déroule entre le 1er avril et le 15 juillet :

- Le permissionnaire installe des panneaux d'information du public relatifs à l'instauration de la zone de quiétude ;
- Il délimite les aires de reproduction au moyen de piquets d'une hauteur d'environ 40 cm, régulièrement implantés sur le pourtour de ces dernières ;
- Les équipements sont maintenus en bon état pendant la période de reproduction et de dépendance ;
- Toute installation est démontée en fin de période ;
- Pour maintenir un accès public sur le DPM, un balisage extérieur destiné aux piétons est mis en place en tant que de besoin.

Article 6 : Frais d'entretien

Tous les frais de d'entretien des ouvrages sont à la charge du permissionnaire qui recherche toute participation financière nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le plan de gestion ou qui peuvent s'avérer nécessaires.

Article 7 : Risques divers

Le permissionnaire répond des risques de toute nature pour l'ensemble des installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires. Il garantit l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait, ou de celui de ses mandataires, aux ouvrages du domaine public, notamment en cas de pollution.

Le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public.

Article 8 : Redevance domaniale

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée au permissionnaire contribue directement à assurer la conservation des espaces le constituant.

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est accordée gratuitement.

Article 9 : Notifications administratives

Le permissionnaire fait élection de domicile à :

Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard

1, place de l'Amiral Courbet

CS 50728

80100 ABBEVILLE

En outre, il désigne sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du permissionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au siège du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Lu et accepté

Abbeville

Le permissionnaire,

Signé : Emmanuel MAQUET

Vu et approuvé

Amiens, le 05 août 2015

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien du Santerre Commune de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société Santerre Energies

VU le code de l'énergie,

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature technique à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 29 juin 2015 par la société Santerre Energies dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX, en vue de procéder, sur le territoire des communes de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Santerre,
VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 30 juin 2015,
VU l’avis favorable du maire de MEZIERES EN SANTERRE en date du 16 juillet 2015,
VU l’avis de ErDF en date du 7 juillet 2015,
CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Santerre Energies est conforme à l’article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,
CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d’un délai d’un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,
CONSIDERANT que le projet n’est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d’électricité,
SUR PROPOSITION du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Le projet d’ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien du Santerre, présenté par la société Santerre Energies dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 29 juin 2015, est approuvé.

A charge pour le directeur de la société Santerre Energies de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Les services consultés dans le cadre de la réforme DT/DICT en application du décret n°2014-627 du 17 juin 2014, devront être avisés au moins 10 jours à l’avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination des travaux sera assurée en application de l’article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l’urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : Le contrôle technique prévu à l’article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d’électricité et des autres réseaux d’électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l’ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l’arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d’électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l’article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d’ouvrage adresse au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au directeur de la société Santerre Energies dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l’exécution des mesures de publicité mentionnées à l’article 5 et cela, conformément à l’article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à la Préfète de la Somme, ainsi qu’aux maires de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Picardie, Messieurs les maires de MEZIERES EN SANTERRE, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, le directeur de la société Santerre Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 24 août 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Picardie,

Le chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction

Signé : Caroline DOUCHEZ

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de Montagne Fayel Communes de Montagne-Fayel et Molliens-Dreuil Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société Parc éolien de Montagne Fayel

VU le code de l'énergie,

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature technique à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 5 juin 2015 par la société Parc Eolien de Montagne Fayel dont le siège social est situé au 40, avenue des Terroirs de France – Tour Lumière Aile sud, 6ème étage – 75012 PARIS, en vue de procéder, sur le territoire des communes de MONTAGNE FAYEL et MOLLIENS DREUIL, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Montagne Fayel,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 30 juin 2015,

VU l'avis favorable du maire de MOLLIENS DREUIL en date du 6 juillet 2015,

VU l'avis de ErDF en date du 8 juillet 2015,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Par Eolien de Montagne Fayel est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Montagne Fayel, présenté par la société Parc Eolien de Montagne Fayel dont le siège social est situé au 40, avenue des Terroirs de France – Tour Lumière Aile sud, 6ème étage – 75012 PARIS, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 5 juin 2015, est approuvé.

A charge pour le directeur de la société Parc Eolien de Montagne Fayel de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Les services consultés dans le cadre de la réforme DT/DICT en application du décret n°2014-627 du 17 juin 2014, devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au directeur de la société Parc Eolien de Montagne Fayel dont le siège social est situé au 40, avenue des Terroirs de France – Tour Lumière Aile sud, 6ème étage – 75012 PARIS. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de MONTAGNE FAYEL et MOLLIENS DREUIL, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à la Préfète de la Somme, ainsi qu'aux maires de MONTAGNE FAYEL et MOLLIENS DREUIL.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Messieurs les maires de MONTAGNE FAYEL et MOLLIENS DREUIL, le directeur de la société Parc Eolien de Montagne Fayel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 24 août 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction

Signé : Caroline DOUCHEZ

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_011 relatif à l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » du Centre Hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 25 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200, Soissons en vue d'obtenir l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 25 juin 2015 ;

Considérant que le « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » du Centre hospitalier de Soissons, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Soissons, pour le programme « Programme d'éducation thérapeutique du patient relatif au diabète » du Centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 Soissons, dont la coordinatrice est le Docteur Marie VAN DER SCHUEREN ETEVE.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des

motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DSP_2015_012 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 25 Juin 2015 par le Centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 Soissons en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 25 juin 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Soissons, pour le programme « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio-vasculaires » du Centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 Soissons, dont le coordonateur est le Docteur Jean-Marc TAUPIN.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DSP_2015_013 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 17/04/2015 par le Centre Hospitalier de Laon en vue d'obtenir l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 06/07/2015 ;
Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier de Laon, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon, 33 rue Marcelin Berthelot à LAON, pour le « programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » dont le coordonateur est le Docteur Jean-Michel MARCELLI.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 7 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Décision n° DSP_2015_038 relative à la liste des médecins relais habilités dans le département de l'Aisne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3413-1 et suivants, L.3423-1 et suivants et R.3413-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à l'agrément des médecins aux fonctions de médecins relais dans le département de l'Aisne ;

Vu les candidatures des Dr Michel BOULINGUEZ, Dr Thomas DEBOURSE, Dr Bruno MAURICE, Dr Daniel TATINCLAUX, Dr Philippe TREHOU, Dr Christian VANNOBEL, Dr Paul WATTRELOT, afin d'être habilités en qualité de médecins relais dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis conformes de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens en date du 30 avril 2015 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les candidats, satisfont aux conditions d'inscription sur la liste départementale définie à l'article R3413-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1

La liste départementale des médecins relais habilités, pour le département de l'Aisne, à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique en application de l'article L3413-1 du Code de la santé publique, est établie comme suit:

M. le Docteur Bruno MAURICE (Château-Thierry)

M. le Docteur Michel BOULINGUEZ (St Gobain)

M. le Docteur Philippe TREHOU (Guise)

M. le Docteur Thomas DEBOURSE (Hirson)

M. le Docteur Daniel TATINCLAUX (Saint-Michel)

M. le Docteur Christian VANNOBEL (Sissonne)

M. le Docteur Paul WATTRELOT (Saint-Quentin)

Article 2

Les médecins relais de la présente liste départementale s'engagent à respecter les termes de l'article R.3413-6 du code de la santé publique.

Article 3

La liste nominative des médecins agréés en qualité de médecins relais, désignés par la présente décision, est transmise aux Procureurs de la République de l'Aisne.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 relatif à l'agrément des médecins aux fonctions de médecins relais dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 6

Monsieur le Procureur Général Près la Cour d'Appel d'Amiens, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne et Madame la Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé de l'Agence Régionale de Santé de

Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée à chacun des médecins désignés dans la présente décision et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Picardie.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
Pour le directeur général, par délégation,
La sous directrice promotion et prévention de la santé,
Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n°DSP_2015_050 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » du Centre Hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1 à L.1161-4, L.1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 29 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Laon, rue Marcelin Berthelot, 02001 Laon, en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » du Centre Hospitalier de Laon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » du Centre Hospitalier de Laon, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » dont la coordonnatrice est le Docteur Corinne THEVENOT.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signé par Monsieur MARCELLI Jean-Michel n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° l'attestation de formation ou d'expérience de plus de deux en éducation thérapeutique de Monsieur MARCELLI Jean-Michel n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 7 septembre 2015 ;

5° l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Mesdames BOCQUET Patricia, HANNA May et Monsieur MONCHABLON Philippe, n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des

motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

la Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DSP_2015_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 14 août 2015 par le Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie », dont la coordinatrice est le Docteur Marie-Cécile BRALET.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par tous les professionnels participants au programme n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er octobre 2015.

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que des intervenants extérieurs (pharmacien, médecin somaticien, assistant social etc.) ne dispensent pas d'éducation thérapeutique sans notification préalable à l'ARS, et seulement après vérification par celle-ci de la conformité des attestations de formation à l'ETP fournies.

L'autorisation du programme est fournie pour la seule indication : schizophrénie. Toute extension de cette indication est soumise à autorisation préalable par l'ARS.

Une attestation de formation en Education Thérapeutique, par un organisme de formation et pour un minimum de 40 heures), doit être fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 15 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. Dans le cas de deux intervenants, Monsieur LAMBERT et Madame GERET, cette attestation vise à compléter le volume d'heures de formation (AFAR) déjà reçues.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun-e en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente

décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2015/305 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Abbeville (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 31 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Catherine PETIT en qualité de représentante au conseil de surveillance,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Stéphane DECAYEUX en qualité de représentant du Conseil départemental de la Somme, nommé par le Président, Laurent SOMON.

ARRETE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Abbeville, 43 rue d'Isle 80101 Abbeville cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie MICHAUT et de Monsieur Lionel DAIN en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Nicolas DUMONT et de Madame Anne-Marie DORION en qualité de représentants de la communauté de communes de l'Abbevillois,
- Monsieur Stéphane DECAYEUX en qualité de représentant du Conseil départemental de la Somme,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine PETIT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le docteur Abdeslam BENTAL et Monsieur le docteur Vincent SORIOT en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Dorothee DUMONT et Monsieur Michel DELVILLE en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le docteur Jean COMBES et Madame Marie-Eve PRUVOT en qualité de personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Chantal WIRQUIN-PORTIER et Monsieur Jacques PIPROT, représentants l'ADAPEI en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur Pierre HORVILLE en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de la Somme,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 août 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n°93/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis des commissions de visites des gisements de coques réunies le 20 août 2015 pour la baie d'Authie et le 25 août 2015 pour la baie de Somme ;

Considérant qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, du gisement à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à la descente à bateaux du centre de voile de Fort-Mahon. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le « grand parking de la Plage » situé à proximité immédiate de la descente.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°108/2014 du 20 novembre 2014 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie – zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) ainsi que l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 31 août 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Manche Est – Mer du Nord

Signé: Stéphane GATTO

PREFECTURE DE POLICE

Objet : Arrêté relatif à la manifestation nationale des agriculteurs du 03 septembre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité ;

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugées insatisfaisantes à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Article 2 : En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 ;

-A compter du 1er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

-A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

-A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Article 3 : L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dûment organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Article 5 : Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 août 2015

Signé : Michel CADOT

ANNEXE 2

Zone Paris

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite)Sortie porte de Montreuil	Péage de Chamant	03/09/2015
Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite)Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Coutevroult	
A6 direction Paris – A6b direction porte d'Italie – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite)Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Fleury en Bière	
Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d'Italie) – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite)Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Saint Arnoult	
Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche)Sortie porte de Gentilly	Péage de Buchelay	

